

Département
Maine-et-Loire
Arrondissement
Saumur
COMMUNE
GENNES-VAL-DE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 mars 2023**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS
et le 06 mars
à 19 heures 00

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal : 37 En exercice : 37 Présents : 25 Ayant pris part au vote : 33 (25 + 8 pouvoirs)	28 février 2023	14 mars 2023

Le Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de loisirs Michel BONVALET, à Grézillé, sur convocation adressée par Madame Nicole MOISY, Maire de Gennes-Val-de-Loire.

Conseillers municipaux présents :

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie / ASCHARD Jean-Pierre / BREE François / CITHIRAVADIVEL Mathieu / COCHET Patricia / COTREL François / CRAMET Dominique / ELIE Stéphanie / EVILLARD Catherine / GASNEREAU Liliane / GLOTIN Hadrien / GOULET Jérôme / GUINHUT André / JOLET Jacqueline / KASPRZACK Christiane / LERAY Françoise / MARTIN Pascal / MOISY Nicole / MORELATTO Alain / NEAU Jean-Jacques / PIHEE Marie-Agnès / PINÇON Marc / POEHR Eric / VERGER Gwénaél / VINSONNEAU Philippe.

Conseillers municipaux absents :

Mmes et MM. BREMONT Marie-Anaïs / DEVAUX Isabelle / FAUCONNET Laëtitia / GACHET Dominique / GUILLEMAIN Stéphanie / HIRON Marie-Claude / LE VRAUX Yves / LOCHARD Teddy / MOTTAIS Yann / NOORDMAN Henricus / OUVRARD Alexandra / SAULNIER Benoit.

Pouvoirs :

Mmes et MM. BREMONT Marie-Anaïs à ALLAND Anne-Sophie / DEVAUX Isabelle à ELIE Stéphanie / GACHET Dominique à PIHEE Marie-Agnès / GUILLEMAIN Stéphanie à COCHET Patricia / LOCHARD Teddy à MARTIN Pascal / MOTTAIS Yann à GLOTIN Hadrien / OUVRARD Alexandra à EVILLARD Catherine / SAULNIER Benoit à CRAMET Dominique.

Secrétaire de séance : KASPRZACK Christiane

OBJET : LOGEMENTS COMMUNAUX-CONTRAT DE BAIL (03/2023-01)

La commune de Gennes-Val-de-Loire dispose d'un parc de logements communaux qu'elle met à la location de particuliers avec lesquels un contrat de bail est conclu.

Chiffres clés 2023 :

- 15 logements communaux sont actuellement loués
- 06 logements doivent être réhabilités avant de pouvoir être loués
- 06 logements sont également des logements sociaux

Dans le cadre de l'amélioration des pratiques et de la sécurisation des actes administratifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Adopte le contrat de bail actualisé ainsi que les annexes ci-annexées à la présente.

OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS CAF (EAJE/ALSH PERISCOLAIRE/ALDSH EXTRASCOLAIRE) (03/2023-02)

La commune de Gennes-Val-de-Loire est gestionnaire d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire et périscolaire.

A compter du 01 janvier 2023, la CAF et la MSA de Maine-et-Loire financent à 100% l'activité au titre de la prestation service.

Dans ce sens, il est proposé la conclusion d'avenants (ci-annexés) aux conventions qui intégreront le taux de régime général appliqué sur le territoire pour les équipements concernés.

Ces avenants précisent également le versement de deux acomptes à compter de 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer les avenants à la Convention d'Objectifs et de Financement relatifs à l'EAJE, à l'ALSH extrascolaire ainsi qu'à l'ALSH périscolaire, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

OBJET : APPEL A PROJETS CAF FONDS LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT ACCESSIBILITÉ ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP (FLA AEH) (03/2023-03)

La CAF de Maine-et-Loire propose un dispositif d'accompagnement des gestionnaires des Accueils de Loisirs Extrascolaires (ALSH), visant à apporter des moyens supplémentaires à ces derniers, lorsqu'ils accueillent des enfants de 3 à 17 ans en situation de handicap et bénéficiaires de l'Allocation d'Education Enfant Handicap (AEEH).

Signataire du Plan Mercredi depuis le mois de juin 2021, la commune de Gennes-Val-de-Loire s'engage alors, dans ce cadre, à structurer son projet éducatif du mercredi (temps périscolaire) autour de 4 axes :

- la complémentarité éducative,
- l'inclusion et l'accessibilité de tous les publics,
- l'inscription du projet sur le territoire,
- la diversité et la qualité des activités.

Comme un pendant au Plan Mercredi, l'appel à projet de la CAF Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Enfant en situation de Handicap (FLA-AEH), favorise l'accompagnement de la collectivité et le soutien de la CAF lorsque la commune accueille les enfants à l'Accueil de Loisirs pendant les vacances scolaires (temps extrascolaires).

Afin de valoriser l'engagement pris par la commune de Gennes-Val-de-Loire, de rendre accessible ses services Education – Enfance à tous les publics et pour tous les temps de l'enfant, il est proposé de répondre favorablement, pour la deuxième année consécutive, à l'appel à projet FLA-AEH, dispositif local qui vient compléter les financements de la CAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer l'appel à projet FLA-AEH, la Charte départementale handicap ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONVENTION SAUR-POSE DE CONCENTRATEURS SUR LA COMMUNE (03/2023-04)

Dans le cadre du contrat de cession du service public d'eau potable passé entre SAUR et la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire stipulant l'installation du service télérelève des index des compteurs d'eau, la société SAUR sollicite l'autorisation de la commune de Gennes-Val-de-Loire pour implanter un concentrateur destiné à recevoir des informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Des concentrateurs seront implantés dans les lieux suivants :

COMMUNES DELEGUEES	LIEUX
Chênehutte-Trèves-Cunault	Eglise Saint-Aubin à Trèves (clocher)
Chênehutte-Trèves-Cunault	Eglise Notre-Dame à Cunault (clocher)
Gennes	Eglise de Milly-le-Meugon (clocher)
Gennes	Services Techniques, zone des sabotiers
Grézillé	Eglise (clocher)
Les Rosiers-sur-Loire	Bâtiment du 46 rue de la Croix (Grenier)
St-Martin-de-la-Place	Eglise Saint-Etienne (clocher)
St-Georges-des-Sept-Voies	Mairie (Grenier)
St-Georges-des-Sept-Voies	Eglise Saint-Pierre-en-Vaux (clocher)
Le Thoureil	Eglise Saint-Genulf et Saint-Charles (clocher)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer les conventions autorisant la pose de concentrateurs sur la commune de Gennes-Val-de-Loire ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (03/2023-05)

Conformément aux dispositions du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal.

S'il participe à l'information des élus, ce débat sur les orientations budgétaires joue également un rôle important en direction des habitants. Il constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité, de mettre en lumière certains éléments rétrospectifs et de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans les budgets primitifs qui seront adoptés le 3 avril prochain.

Même si le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant faire l'objet d'une délibération transmise au contrôle de légalité afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de cette formalité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 ;

Considérant qu'aux termes du texte susvisé, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire a été transmis aux conseillers municipaux de Gennes-Val-de-Loire le 28 février 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue :
(24 pour et 9 abstentions, Mmes MM CRAMET, DEVAUX, ELIE, GACHET, GUINHUT, LOCHARD, MARTIN, PIHEE, SAULNIER)**

- ⇒ Prend acte du débat des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport joint en annexe ;
- ⇒ Prend acte des orientations budgétaires de l'exercice 2023 ;
- ⇒ Dit que le rapport d'orientations budgétaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la commune ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BRÉE, 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIES (03/2023-06)

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1er janvier 2024,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies ;
- ⇒ Adhère au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'électricité ;
- ⇒ Autorise le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public d'électricité issu du groupement de commandes pour le compte de la commune.

OBJET : VENTE DE L'ANCIENNE MAIRIE ANNEXE DE MILLY (03/2023-07)

Par délibération du 11 juillet 2022, il a été acté la vente de l'ancienne mairie annexe de Milly.

Par délibération du 05 septembre 2022, le conseil municipal a confirmé la vente de l'ensemble à des acquéreurs pour un prix de 145 000 € net vendeur. La vente n'a pas pu avoir lieu car l'acquéreur n'a pas obtenu son prêt.

Un nouvel acquéreur s'est présenté et fait une offre de 140 000 € net vendeur.

Considérant que l'avis des Domaines en date du 17 août 2022 a déterminé la valeur du bien à 145 000 € avec une marge d'appréciation pouvant atteindre -10 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte l'offre de 140 000 € net vendeur pour l'ensemble immobilier cadastré 149 AK n°58, situé 201 rue du Maillé Brézé – Milly sur la commune déléguée de Gennes, frais d'actes à la charge des acquéreurs ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : RÉNOVATION DE L'ALSH – AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX (03/2023-08)

Dans le cadre du marché de travaux pour la rénovation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Gennes-Val-de-Loire, des travaux de démolition d'un conduit de cheminée doivent être réalisés.

Un avenant financier est présenté pour le lot 1 : Gros œuvre et démolition - JUSTEAU :

- Démolition d'un conduit de cheminée : 293,92 € HT

LOT	NATURE DU LOT	ENTREPRISE	VILLE	MONTANT DE BASE HT	VARIANTE 1 HT	AVENANT 1 19/12/2022	AVENANT 2 06/03/2023	TOTAL HT
1	GROS ŒUVRE ET DEMOLITION	JUSTEAU	LOURESSE-ROCHEMENIER	18 300,00		5 596,29	293,92	24 190,21
2	PLÂTRERIE - DOUBLAGE - FAUX PLAFONDS	FOUILLET	AVRILLE	15 257,34				15 257,34
3	MENUISERIES INTERIEURES	MENUISERIE DE L'AUBANCE	MURS-ERIGNE	4 613,84				4 613,84
4	REVÊTEMENTS DE SOL	CHUDEAU	SAUMUR	14 217,75				14 217,75
5	PEINTURE	CHAUVAT	SAUMUR	5 027,55				5 027,55
6	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MENUISERIE DE L'AUBANCE	MURS-ERIGNE	125 556,06	1 106,00	1 988,12		128 650,18
7	CHAUFFAGE - ELECTRICITE	SPIE	SAUMUR	27 515,40				27 515,40
8	PLOMBERIE - SANITAIRES	ACE	GENNES-VAL-DE-LOIRE	10 507,92				10 507,92
				220 995,86	1 106,00	7 584,41	293,92	229 980,19
				Total marché base HT	222 101,86	évolution		3,55%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte l'avenant présenté ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BREE 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (03/2023-09)

Madame le Maire exposera à l'assemblée la réclamation faite par Monsieur COUNY, kinésithérapeute à la maison de santé de Gennes suite à la réception de la facture d'électricité.

Pendant plus de 2 mois, un dysfonctionnement a été constaté pour le chauffage, la carte de passerelle de communication était défectueuse.

Il est proposé de réduire la facture, à titre exceptionnel, pour un montant de 504 € (3027/12 x 2 mois)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte de réduire la facture de Monsieur COUNY à hauteur de 504 € ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BREE 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ET A LA CARTE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE ET SES COMMUNES (03/2023-10)

Les membres du groupement souhaitent mutualiser leurs moyens et compétences pour procéder à la passation de marchés ou d'accords-cadres afin de bénéficier de l'effet massification des besoins communs au groupement.

Pour ce faire, les parties conviennent de créer un groupement de commandes permanent et à la carte par cette convention constitutive conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les membres du groupement n'adhèrent pas automatiquement à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Chaque membre pourra adhérer à l'ensemble des domaines identifiés ou à certains seulement.

La durée de cette convention de groupement est prévue pour une durée initiale de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 4 ans.

Pour chaque consultation effectuée en groupement de commandes, un coordonnateur sera désigné par une annexe à la convention. Il assurera notamment la préparation de la consultation, l'organisation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres, la signature des accords-cadres ainsi que leur notification, leur reconduction et la passation des avenants éventuels.

Le coordonnateur prendra en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion ne sera demandée aux autres membres du groupement. Chaque membre assumera les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Chaque membre se chargera de l'exécution de ses marchés ou accords-cadres à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement. Ainsi, chaque membre du groupement procédera à l'exécution des marchés ou accords-cadres pour ses besoins propres, vérifiera leur bonne

exécution (réception), règlera lui-même au titulaire du marché ou accord-cadre la partie des prestations qui le concerne.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur du groupement.

Le projet de convention est présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commande permanent et à la carte ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer la présente convention.

OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS (03/2023-11)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant les nécessités de créer un poste permanent :

- de Puéricultrice en lieu et place du poste de Puéricultrice hors classe dans le cadre du remplacement de la Direction du Multi-Accueil ;
- d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour pérenniser le poste de l'agent chargé de la comptabilité actuellement sous convention avec le CDG 86
- d'Adjoint d'animation en lieu et place du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe suite au départ à la retraite d'un agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide des créations et suppressions de postes permanents ci-dessous

Modifications au 1^{er} mars 2023

Suppression de postes	Création de postes
Puéricultrice hors classe 35/35 ^{ème}	Puéricultrice 35/35 ^{ème}
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe 35/35 ^{ème}
	Adjoint d'animation 31/35 ^{ème}

Modification au 1^{er} avril 2023

Suppression de postes
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31/35 ^{ème}

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (03/2023-12)

Considérant les changements consécutifs à délibérations adoptée ci-dessus

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois au 1^{er} mars 2023 et au 1^{er} avril ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Adopte le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous ;

⇒ Autorise Madame le Maire, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

GRADES OU EMPLOIS	01/02/2023					01/03/2023					01/04/2023										
	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	Détachement	Disponibilité	Congé parental
FILIERE ADMINISTRATIVE																					
Directeur général 2 000 à 10 000 Hab.	1			1		1	1		1		1	1			1			1			
Attaché principal	2	2		2			2	2	2	2			2	2	2						
Attaché	2	2		2			2	2	2	2			2	2	2						
Secrétaire de mairie	0	0		0			0	0	0	0			0	0	0						
Rédacteur principal 1ère cl	2	1		2		1	2	1	2	2		1	2	1	2			1			
Rédacteur principal 2ème cl	1	1		1			1	1	1	1			1	1	1						
Rédacteur	2	2		2			2	2	2	2			2	2	2						
Adjoint administratif principal 1ère cl	5	5		5			5	5	5	5			5	5	5						
Adjoint administratif principal 2ème cl	3	3		3			4	4	4	4			4	4	4						
Adjoint administratif	7	4	3	5	2		7	4	3	5	2		7	4	3	5	2				
Total	25	20	3	23	2	2	26	21	3	24	2	2	26	21	3	24	2	2	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE																					
Ingénieur																					
Technicien principal de 1ère classe	2	2		2			2	2	2	2			2	2	2						
Technicien principal de 2ème classe																					
Technicien	1	1	1	1			1	1	1	1			1	1	1						
Agent de maîtrise principal	1	1		1			1	1	1	1			1	1	1						
Agent de maîtrise	1	1		1			1	1	1	1			1	1	1						
Adjoint technique principal 1ère classe	7	7		6	1		7	7	6	1			7	7	6	1					
Adjoint technique principal 2ème classe	12	12		5	7		12	12	5	7			11	11	5	6					
Adjoint technique	31	10	20	22	9	1	31	10	20	22	9	1	31	10	20	22	9	1			3
Apprenti	1		1	1			1		1	1			1		1	1					
Total	56	33	22	39	17	1	56	33	22	39	17	1	55	32	22	39	16	1	0	3	0
FILIERE MÉDICO-SOCIALE																					
Puéricultrice hors classe	1	1		1																	
Puéricultrice							1		1		1		1		1		1				
Éducateur jeunes enfants	3		3	1	2		3		3	1	2		3		3	1	2				
Auxiliaire de puériculture classe normale	3	1	2	2	1		3	1	2	2	1		3	1	2	2	1				
Agent social principal de 1ère classe	1	1		1			1	1		1			1	1		1					
Agent social	6		6	5	1		6		6	5	1		6		6	5	1				
ASEM principal 1ère classe	4	4		4			4	4		4			4	4		4					
Total	18	7	11	9	9	0	18	6	11	9	9	1	18	6	11	9	9	1	0	0	0
FILIERE CULTURELLE																					
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1			1	1		1			1	1		1			1	1				
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	2		1	1		2	2		1	1		2	2		1	1				
Total	3	2	0	1	2	1	3	2	0	1	2	1	3	2	0	1	2	1	0	0	0
FILIERE ANIMATION																					
Animateur principal 2ème classe	1	1		1			1	1		1			1	1		1					
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1		1	1			1		1	1			1		1	1					
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	3		1	2		3	3		1	2		3	3		1	2				
Adjoint d'animation	37	6	28	1	36	3	38	6	29	1	37	3	38	6	29	1	37	3			1
Total	42	10	29	3	39	3	43	10	30	3	40	3	43	10	30	3	40	3	0	1	0
Total Général	144	72	65	75	69	7	146	72	66	76	70	8	145	71	66	76	69	8	0	4	0

OBJET : CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES NON PERMANENTS – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS (03/2023-13)

Madame Le Maire explicite la nécessité de renouveler la création de deux postes non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la distribution des bulletins municipaux, échéance en mars 2023.

Il s'agit de quatre postes d'adjoints techniques :

- un poste à temps complet (35/35^{ème}) pour les communes de Grézillé, Saint-Georges-les-sept-voies, Le Thoureil.
- un poste à temps non complet 16/35^{ème} pour les communes de Chênehutte-Trèves-Cunault.
- un poste à temps non complet 18/35^{ème} pour la commune Les Rosiers.
- un poste à temps non complet 12/35^{ème} pour la commune de Saint-Martin-de-la-Place.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la distribution des différentes publications municipales, il y a lieu, de créer quatre emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet et non complet à compter du 1^{er} mars 2023 à raison de :

- 35/35^{ème}
- 16/35^{ème}
- 18/35^{ème}
- 12/35^{ème}

dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de créer quatre postes d'emplois non permanents d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et non complet à compter du 1^{er} mars 2023 à raison de :
 - 1 poste à temps complet 35/35^{ème}
 - 1 poste à temps non complet 16/35^{ème}
 - 1 poste à temps non complet 18/35^{ème}
 - 1 poste à temps non complet 12/35^{ème}
- ⇒ Fixe la rémunération sur la base de l'indice majoré 343 correspondant au 4^e échelon du grade d'adjoint technique
- ⇒ Précise que les crédits nécessaires seront inscrits à cet effet au chapitre 012 du budget général ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : FORFAIT MOBILITÉS DURABLES – EXTENSION D'OCTROI (03/2023-14)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021-16 du conseil municipal en sa séance du 1^{er} mars 2021,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Madame Le Maire explique que : « Entré en vigueur le 15 décembre 2022, le présent décret élargit le « forfait mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et permet le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Ce remboursement porte sur les trajets des agents entre leur résidence et leur lieu de travail.

Le présent décret s'applique aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Instaure le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- ⇒ Dit que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février ;
- ⇒ Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- ⇒ Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet après que les formalités de transmission au contrôle de légalité et d'affichage ont été exécutées, et de signer tout acte en découlant ;

OBJET : ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (03/2023-15)

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Madame le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante.

Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Pour l'année 2023, il est envisagé d'accueillir un stagiaire niveau Master/Master 2 attaché au parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Fixe le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
 - ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 4,05 € de l'heure de stage.
- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;
- ⇒ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.